



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/495T

**Arrêté portant interdiction de la circulation piétonne dans le cadre de l'organisation d'animations, au 7, boulevard de la Paix, à Poissy, le jeudi 25 mai 2023**

Le Maire,

Vu la demande en date du 25 mai 2023, par laquelle l'agence Saint Louis Immobilier, sise 7, boulevard de la Paix, 78300 POISSY, sollicite des mesures de restriction de la circulation piétonne, afin d'organiser des animations dans le cadre des 30 ans de l'agence, du 7 au 9, boulevard de la Paix, à Poissy, le jeudi 25 mai 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'agence Saint Louis Immobilier souhaite organiser des animations dans le cadre des 30 ans de l'agence, le jeudi 25 mai 2023, devant son établissement,

Considérant que dans ce cadre, des participants pourront être présents sur le trottoir et qu'il convient d'assurer leur sécurité,

Considérant qu'il est fait droit à la demande de l'agence Saint Louis Immobilier en vue d'obtenir des mesures de restriction de la circulation piétonne pour l'organisation des 30 ans de l'agence, le jeudi 25 mai 2023,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le jeudi 25 mai 2023, à partir de 18h00 et jusqu'à 22h00, il sera interdit de circuler sur le trottoir du 7 au 9 boulevard de la Paix, à Poissy, et une déviation pour les piétons sera mise en place afin de permettre à l'agence Saint Louis Immobilier d'organiser des animations, dans le cadre des 30 ans de l'agence.

**Article 2 :**

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire de déviation piétonne.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 25 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**